



Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 1046

Date d'entrée en vigueur

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Attendu que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et qu'un règlement d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) peut être adopté en vertu de cette dite loi;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 février 2023;

Attendu qu'un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement numéro 1046 du Conseil municipal et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :



RÉALISATION DU CONTENU ET MISE EN PAGE

Terry Pola, urbaniste

Mathieu Racette, urbaniste

L'ATELIER URBAIN

RÉALISATION DES ILLUSTRATIONS

Table des matières

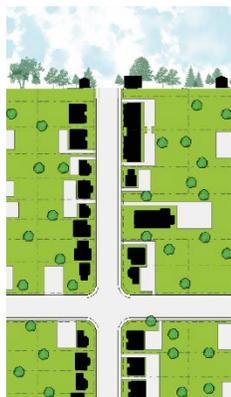
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 3 : TRAVAUX ET OUVRAGES	11
CHAPITRE 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES DES SECTEURS	14
SECTEUR : CENTRE-VILLE	14
SECTEUR : URBAIN.....	19
SECTEURS : SUBURBAIN.....	24
SECTEUR : INDUSTRIEL.....	29
SECTEURS : CHAMPÊTRE.....	33
CHAPITRE 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES DES THÉMATIQUES	37
THÉMATIQUE : PATRIMOINE	37
THÉMATIQUE : PROJET D'INSERTION.....	43
THÉMATIQUE : AFFICHAGE AGRICOLE.....	45
THÉMATIQUE : COUVERT FORESTIER.....	46
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES.....	47
ANNEXE A – CARTES DES SECTEURS	49
ANNEXE B – COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS.....	57

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

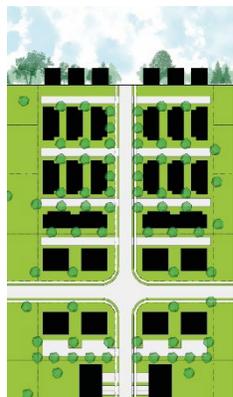
ARTICLE 1 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans certains secteurs, lesquels sont identifiés à l'annexe « A » jointe au présent règlement du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, décliné ainsi :

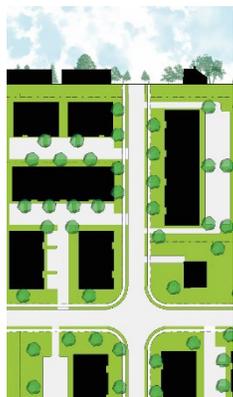
CENTRE-VILLE



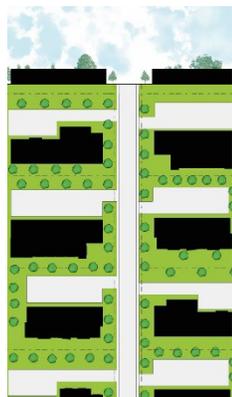
URBAIN



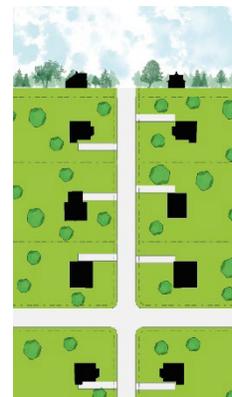
SUBURBAIN



INDUSTRIEL



CHAMPÊTRE



De plus, le présent règlement vise certaines thématiques particulières sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, se définit comme suit :

- ⇒ Patrimoine
- ⇒ Projet d'insertion
- ⇒ Affichage agricole
- ⇒ Couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains, tel qu'identifié à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 2- TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués, s'il y a lieu, au règlement de zonage en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 4 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 5 – POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 6 – DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT, REQUÉRANT OU EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 7 – DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toutes les demandes de permis ou de certificat d'autorisation pour le domaine d'application assujetti devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements municipaux ainsi qu'à leurs amendements.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS AU PROJET

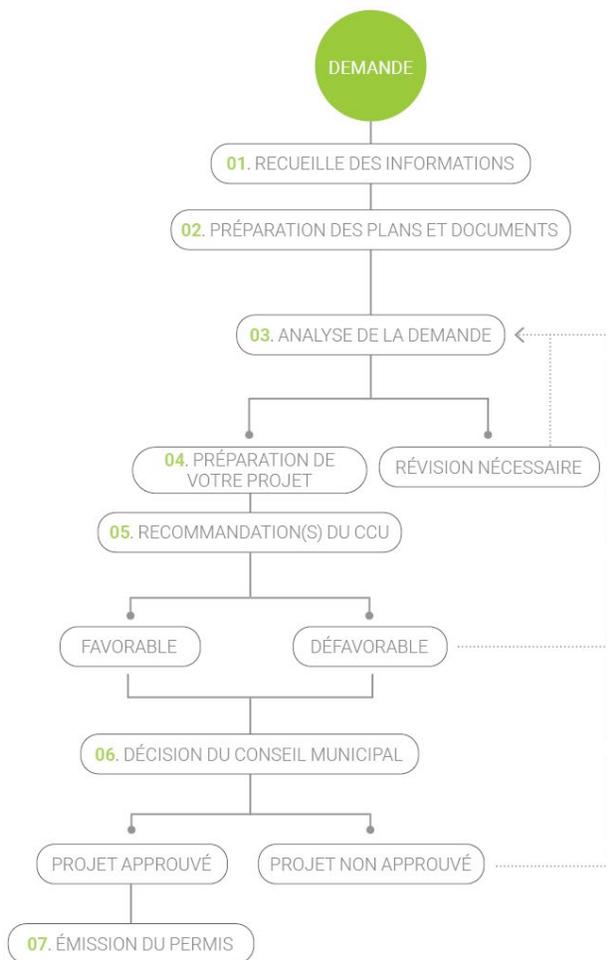
Pour les travaux visés par le présent règlement, la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'AUTORISATION

ARTICLE 9 – PROCÉDURE D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

Le tableau 1 présente les étapes d'approbation d'une demande assujettie au présent règlement :

TABLEAU 1 – CHEMINENT D'UNE DEMANDE



CCU : Comité consultatif d'urbanisme

01. Recueil des informations

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement vous guidera à travers les objectifs et critères du règlement sur les PIIA applicables à votre projet.

02. Préparation des plans et documents

Des plans de l'état actuel et projeté vous seront demandés en plus d'études et documents spécifiques. L'intervention de spécialistes en aménagement ou un spécialiste en composantes architecturales patrimoniales peuvent vous aider à concrétiser votre projet.

03. Analyse de la demande

Lorsque l'ensemble des documents demandés seront déposés, le Service de l'urbanisme et de l'environnement évaluera votre projet en lien avec la conformité du règlement sur les PIIA applicable à votre projet ainsi qu'aux autres règlements municipaux. Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant.

04. Préparation de votre projet pour la réunion tenue par le CCU

Une analyse de votre projet sera effectuée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement qui en fera la présentation lors de la réunion tenue par le CCU.

05. Recommandation(s) du CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) rend ses recommandations, avec ou sans condition, à l'égard du dossier étudié et en tenant compte des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. Lesdites recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal.

06. Décision du conseil municipal

Suivant la recommandation du CCU, le Conseil municipal approuve ou refuse le projet. À noter que l'approbation peut être accompagnée d'une ou de plusieurs conditions. Une résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés.

07. Émission du permis ou du certificat

À la suite de l'adoption de la résolution approuvant les plans, l'autorité compétente désignée délivre le permis ou le certificat d'autorisation. Néanmoins, il demeure de la responsabilité du requérant d'assurer le respect de la résolution municipale telle qu'octroyée, ainsi que des conditions s'y rattachant.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS REQUIS

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, les documents et plans suivants peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement, selon la nature des travaux :

TABLEAU 2 – CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE

Documents requis	Bâtiment principal	Agrandissement	Rénovation extérieure	Bâtiment accessoire	Affichage	Aménagement et réaménagement d'un stationnement	Lotissement	Abattage d'arbres
Plan d'implantation	✓	✓		✓				
Plan des aménagements extérieurs	✓	✓				✓		
Plan des élévations de bâtiment	✓	✓	✓	✓				
Simulation visuelle en 3D	✓	✓	✓					
Échantillons des matériaux	✓	✓	✓	✓				
Photos du bâtiment principal existant		✓	✓		✓	✓		
Photos des bâtiments principaux avoisinants	✓	✓	✓					
Plan de localisation et esquisse de l'enseigne en couleur					✓			
Plan projet de lotissement							✓	
Plan de déboisement								✓

* Tout autre document peut être exigé pour l'analyse de votre demande en vertu du Règlement sur les permis et certificats no 857

En lien avec le tableau précédent, les documents doivent minimalement comprendre les informations suivantes :

1) Plan d'implantation du bâtiment ou des bâtiments :

- Dimensions et superficie du terrain;
- Localisation et dimensions du bâtiment;
- Distance entre le bâtiment et les limites du terrain;
- Localisation de toute servitude privée ou publique;
- Localisation des zones de contraintes (glissement de terrain, bande riveraine, milieux humides, etc.);
- Si applicable, l'implantation des bâtiments existants situés sur les lots adjacents;
- Si applicable, les niveaux actuels et projetés du sol;
- Tout autre détail pertinent pour la demande

2) Plan des élévations du bâtiment en couleur :

- Hauteur en mètres du ou des bâtiments adjacents;
- Descriptions des matériaux de revêtement extérieur (4 côtés) incluant l'échantillon numérique en couleur pour les revêtements muraux et de toiture (fabricant, modèle et référence pour la couleur);
- Type, couleur et matériau des ouvertures (portes et fenêtres);

- d) Pourcentage de chacun des matériaux et des ouvertures sur les murs du bâtiment.
- e) Tout autre détail pertinent pour la demande.

3) Plan des aménagements extérieurs :

- a) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage, de surface et d'éclairage;
- b) Calcul des surfaces perméables et imperméables du terrain;
- c) Emplacement, essence (érable, cèdre, etc.) et diamètre ou hauteur des arbres et des arbustes à planter dans les cours avant et latérales;
- d) Relevé des arbres ayant un diamètre de 15 cm et plus, mesurés à 1 mètre du sol;
- e) Identification des arbres à abattre et à conserver. Un plan de déboisement peut être exigé dans le cas de présence d'un boisé ou d'un couvert forestier;
- f) Identification des arbres à planter (nombre, essence, diamètre du tronc, etc.);
- g) Localisation des clôtures, haies, murets ou tout autre aménagement paysager;
- h) Si applicable, la localisation des installations septiques;
- i) Si applicable, les détails sur l'aménagement de la zone tampon;
- j) Tout autre détail pertinent pour la demande.

ARTICLE 11 – VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doivent répondre aux objectifs précisés pour le domaine d'application. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposé.

ARTICLE 12 – DÉCISION DU CONSEIL

Une résolution du Conseil municipal entérinant le projet du requérant est effective pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation dans un délai de 12 mois suivant son adoption. Après ce délai, la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1) Prend à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2) Réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3) Fournis les garanties financières.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toutes modifications apportées aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessitent la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsqu'exigée par une résolution du Conseil municipal, toute garantie financière doit être déposée sous forme de chèque visé ou de lettre de garantie bancaire irrévocable, émanant de l'institution prêteuse affiliée au projet. La garantie doit minimalement être valide pour la durée des travaux à l'intérieur du délai de validité du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 15 – LEVÉ OU APPLICATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux ont été entièrement réalisés en conformité aux autorisations émises, elle remet au requérant sa garantie financière. À cet effet, l'autorité compétente peut exiger du requérant les attestations professionnelles suivantes :

- 1) Les niveaux du sol après travaux, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;

2) Tout autre document attestant de la conformité des travaux, préparé par un professionnel.

Si, à l'échéance des autorisations, l'autorité compétente constate que les travaux n'ont pas été entièrement réalisés en conformité aux autorisations émises, elle en informe le requérant avec les justifications nécessaires.

Dans un tel cas, le requérant bénéficie d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de l'autorité compétente pour entreprendre à ses frais les corrections exigées. Dans l'éventualité où les corrections sont effectuées de manière satisfaisante à l'intérieur de ce délai, l'autorité compétente remet au requérant sa garantie financière.

Après ce délai, si les travaux correctifs n'ont pas été entièrement réalisés de manière satisfaisante, l'autorité compétente se réserve le droit de faire modifier et/ou compléter lesdits travaux à la charge du demandeur, à l'appui de ladite garantie financière. En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie financière et du montant des travaux correctifs, le solde dû sera assimilé à une taxe foncière.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 16 – TRAVAUX OU OUVRAGES ASSUJETTIS

Lorsque des travaux ou ouvrages sont assujettis à la fois à un secteur et à une thématique, les objectifs et critères du secteur prévaut, sauf dans le cas d'un projet visé par la thématique patrimoine.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

TABLEAU 3 – TYPES DE TRAVAUX OU OUVRAGES ASSUJETTIS

Types de travaux ou ouvrages	SECTEURS					THÉMATIQUES			
	Centre-ville et institutionnel	Urbain	Suburbain	Industriel	Champêtre	Patrimoine	Projet d'insertion	Agricole	Couvert forestier
LOTISSEMENT									
Projet de lotissement et opération cadastrale à l'intérieur du périmètre urbain	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nouvelle construction	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Agrandissement (incluant garage ou véranda) et/ou rénovation extérieure apparente d'une rue	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Déplacement d'un bâtiment principal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
BÂTIMENT ACCESSOIRE									
Nouveau bâtiment accessoire ayant une superficie minimale de 10 m ² , à l'intérieur du périmètre urbain, apparent d'une rue	✓	✓	✓	✓	✓				
Agrandissement ou rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire ayant une superficie minimale de 10 m ² , à l'intérieur du périmètre urbain, apparent d'une rue	✓	✓	✓	✓	✓				
Agrandissement ou rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire, d'un bâtiment agricole/grange, ou d'une croix de chemin ayant une valeur patrimoniale						✓			
Déplacement d'un bâtiment accessoire ayant une superficie minimale de 10 m ² , à l'intérieur du périmètre urbain, apparent d'une rue	✓	✓	✓	✓	✓				

Voir la suite du tableau à la page suivante.

Types de travaux ou ouvrages	SECTEURS					THÉMATIQUES			
	Centre-ville et institutionnel	Urbain	Suburbain	Industriel	Champêtre	Patrimoine	Projet d'insertion	Agricole	Couvert forestier
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN									
Réaménagement de terrain en cour avant et en cour avant secondaire	✓		✓						
Aménagement de terrain en lien avec un nouveau bâtiment principal, un agrandissement ou un changement d'usage à l'intérieur du périmètre urbain	✓	✓	✓	✓	✓				
Terrasse saisonnière en cour avant, en cour avant secondaire et en cour latérale	✓	✓	✓						
Installation d'une clôture en cour avant et avant secondaire	✓								
AFFICHAGE									
Installation ou modification d'une enseigne	✓	✓	✓	✓	✓			✓	
ABATTAGE D'ARBRE(S)									
Abattage d'arbre(s) dans les bois et corridors forestiers métropolitains									✓

ARTICLE 17 – TRAVAUX ET OUVRAGES NON ASSUJETTIS

Aux fins de l'application du présent chapitre, les travaux et ouvrages suivants ne sont pas assujettis aux objectifs et critères du présent règlement :

- 1) Les opérations cadastrales suivantes :
 - a) une opération cadastrale visant une correction ou une subdivision verticale;
- 2) Pour les bâtiments accessoires suivants pour un usage résidentiel :
 - a) solarium;
 - b) serre domestique;
 - c) pergola;
 - d) gazebo;
 - e) abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles;
 - f) foyers, four ou barbecues fixes;
 - g) piscine et spa;

- h) sauna;
 - i) abri pour bois de chauffage;
- 3) Pour les bâtiments accessoires suivants pour un usage commercial, industriel ou public :
- a) guichet;
 - b) guérite;
 - c) pergola;
 - d) kiosque et gazebo;
 - e) abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles;
 - f) îlot pour pompe à essence, gaz naturel, propane, aspirateurs ou autres utilitaires de même nature;
 - g) piscine et spa;
 - h) sauna;
 - i) terrasse saisonnière en cour arrière;
- 4) Pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment, d'une croix de chemin, ou d'un ouvrage pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence d'un bâtiment, d'une croix de chemin, ou d'un ouvrage, que ce soit en termes de couleur, de texture, de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes;
- 5) Pour les travaux de peinture ou de teinture qui n'altèrent pas la couleur antérieure des différentes parties et composantes du bâtiment, de la croix de chemin ou de l'ouvrage;
- 6) Pour la réfection d'une couverture, pourvu que les matériaux de remplacement soient de même configuration, de même matériau et de même couleur;
- 7) Les équipements accessoires au bâtiment principal;
- 8) Les travaux de menues réparations associés à l'entretien d'une enseigne existante sans y en faire de modifications;
- 9) Pour la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte pourvu que l'emplacement, les couleurs, la configuration et les dimensions de l'ouverture ainsi que le type de porte ou de fenêtre demeurent inchangés;
- 10) Pour les travaux de terrassement et de stationnement, d'entretien, la plantation d'arbustes et d'arbres isolés ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs, sauf dans les cas des travaux énumérés à l'article 16;
- 11) Les enseignes sur vitrage.

CHAPITRE 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES DES SECTEURS

SECTEUR : CENTRE-VILLE

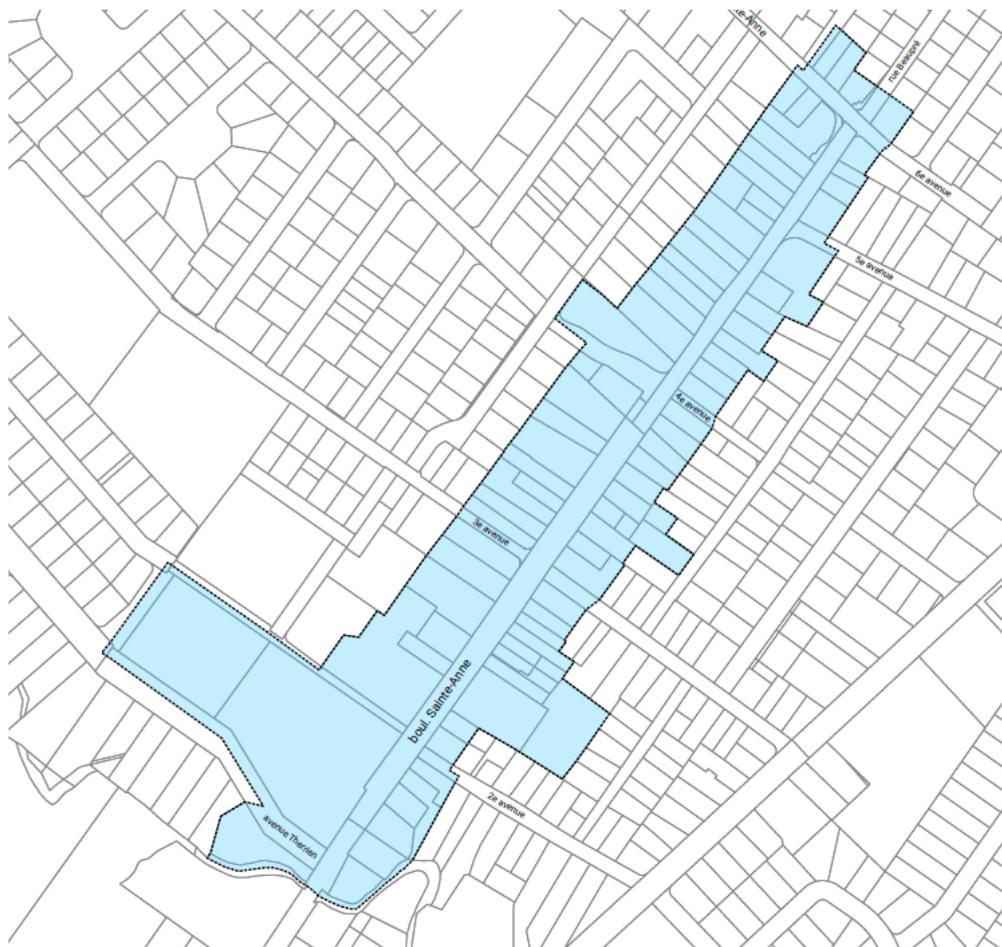
Dans le secteur du centre-ville villageois, on retrouve un regroupement de bâtiments patrimoniaux et institutionnels. Les bâtiments sont à vocation commerciale, résidentielle et mixte (commerciale et résidentielle). Il offre une complémentarité avec les autres secteurs, une activité économique à l'échelle humaine où se concentrent de petites boutiques, des commerces et des services de petites superficies.

Les grandes intentions se résument comme suit :

- ⇒ Promouvoir un sentiment d'appartenance pour les Anneplinois envers leur centre-ville;
- ⇒ Reconnaissance des intérêts patrimoniaux afin d'assurer une protection de son histoire culturelle;
- ⇒ Promouvoir l'esprit de convivialité et d'accessibilité par la proximité des bâtiments entre eux;
- ⇒ S'inspirer et respecter les caractéristiques typiques des bâtiments repères et témoins suivants : 147-151, boulevard Sainte-Anne, 163, boulevard Sainte-Anne, 169, boulevard Sainte-Anne et 203, boulevard Sainte-Anne.

Carte 1 – Localisation du secteur

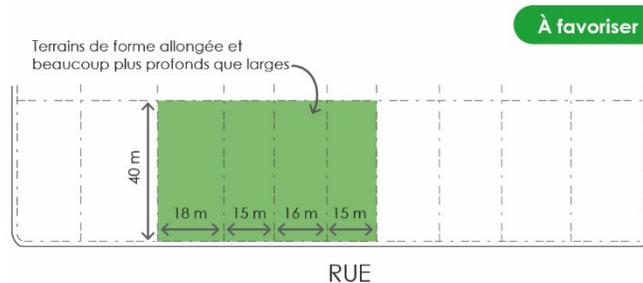
* La carte détaillée du secteur se retrouve en annexe A du présent règlement.



ARTICLE 18 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Favoriser l'homogénéité du parcellaire d'origine et de l'environnement immédiat

- a) L'intervention projetée doit conserver la trace du découpage cadastral typique du boulevard Sainte-Anne, soit des terrains de forme allongée et des terrains beaucoup plus profonds que larges.



ARTICLE 19 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Le pôle religieux, soit l'église, le presbytère et l'ancien couvent (hôtel de ville), doit démontrer l'importance en tant que bâtiments repères et témoins du patrimoine institutionnel et porte d'entrée du vieux village de Sainte-Anne-des-Plaines

- a) Aucune intervention ne doit modifier le profil faîtière d'ensemble, y compris dans le cas d'ajouts en retrait et aucune intervention sur le bâti ne doit altérer de manière significative la volumétrie des bâtiments;
- b) Respecter le caractère monumental de l'ensemble, tant par sa composition d'enseigne, ses composantes que ses matériaux;
- c) Toute substitution de matériaux ou de composante doit respecter l'esprit de l'architecture originelle;
- d) Toute modification affectant les matériaux de parement ou de couverture, les éléments décoratifs, les portes et châssis, les garde-corps et autres composantes similaires doit respecter l'esprit de composition architecturale originelle.

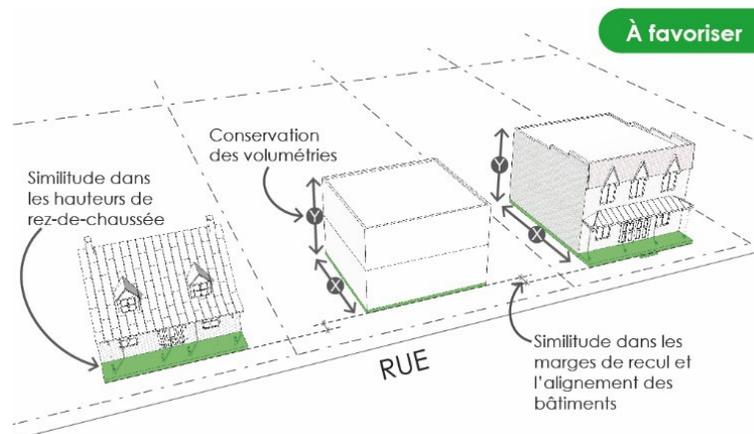
2) Reconnaître la diversité, l'importance et l'intérêt respectif des différents stades de développement

- a) Conserver ou inclure les éléments distinctifs (matériaux, revêtement, couleur, éléments décoratifs, ouverture, garde-corps et autres composantes similaires) de l'esprit de composition architecturale originelle.



3) Respecter l'environnement immédiat

- a) Respecter de l'alignement des bâtiments voisins;
- b) Lorsque l'implantation du bâtiment principal est adjacente à un bâtiment d'intérêt patrimonial, le nouveau bâtiment ne doit pas nuire à la visibilité de celui-ci;
- c) L'intervention projetée doit préserver les modes et les rythmes d'implantation de même que les rapports de volumétrie caractéristiques de l'ensemble architectural ou morphologique dans lequel elle s'inscrit; les hauteurs apparentes, les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent certains des éléments de référence, dont il doit être tenu compte.



ARTICLE 20 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

1) Respecter la hiérarchie des bâtiments accessoires en regard des bâtiments principaux

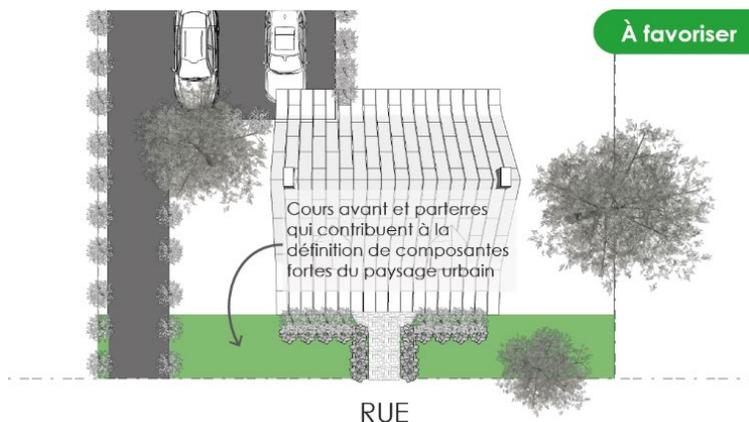
- a) Conserver ou inclure les éléments distinctifs (matériaux, revêtement, couleur, éléments décoratifs, ouverture et autres composantes similaires) de l'esprit de composition architecturale originelle provenant du bâtiment principal;
- b) Respecter l'architecture du point de vue de la volumétrie, des composantes architecturales, des matériaux et de leur agencement de couleur avec le bâtiment principal;
- c) Le bâtiment accessoire ne porte pas préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison d'un volume, d'un style ou d'une implantation inappropriée.

ARTICLE 21 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1) Maximiser la végétation mature et la mise en valeur des façades

- a) Favoriser la plantation massive d'arbres et de végétation en cour avant;
- b) Éviter l'aménagement de cases de stationnement en cour avant et en cour avant secondaire;
- c) Contribuer à la protection du paysage villageois du boulevard Sainte-Anne en maximisant l'aménagement d'espace vert en cour avant;
- d) L'aménagement d'espaces de stationnement et d'aires de circulation ne doit pas se faire au détriment de l'intégrité des autres composantes de l'aménagement du site existant (parterre, massif de plantation, jardin, haie, terrasse au sol, arbres ayant atteint leur maturité, etc.);
- e) La couleur, le matériau et le modèle des clôtures doivent s'harmoniser avec l'esprit originel du bâtiment principal;

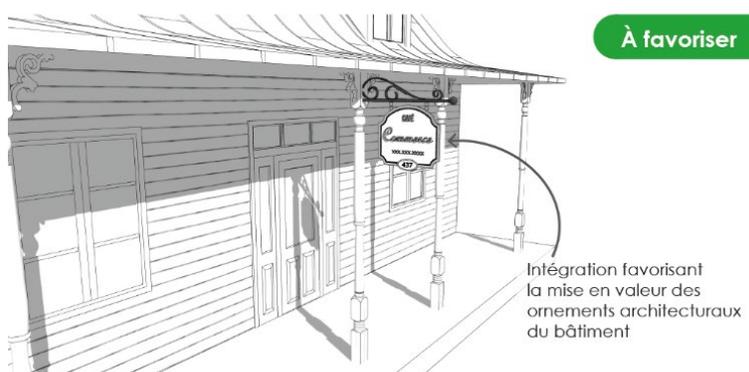
- f) L'ajout de mobilier urbain est favorisé en cour avant, afin d'offrir aux consommateurs un environnement stimulant, comme les terrasses saisonnières.



ARTICLE 22 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

1) Favoriser une homogénéité et une identité par l’affichage dans le noyau villageois

- L’enseigne ne doit pas obstruer une composante architecturale du bâtiment, une composante d’une enseigne voisine ou d’un bâtiment voisin;
- Les enseignes sur poteau ou des enseignes projetantes sont à privilégier;
- L’enseigne doit être considérée comme une composante de l’architecture du bâtiment principal par sa forme, ses matériaux, ses couleurs et son implantation;
- L’enseigne doit refléter une image de style champêtre et villageois;
- Éviter les formes rectilignes;



- L’enseigne doit comporter du relief, soit des éléments qui se détachent du fond du plan, soit en saillie, soit des creux sculptés ou toute autre façon donnant de la profondeur à l’enseigne;
- Favoriser en priorité l’enseigne illuminée par réflexion, en prenant soin de ne pas projeter de lumière vers le ciel;
- L’éclairage des enseignes est sobre, orienté de manière à n’éclairer que l’enseigne sans éblouir le passant ou l’automobiliste et ne projette pas à l’extérieur du lot;

- i) Les enseignes lumineuses sont à éviter;
- j) Éviter l'abattage d'arbre pour implanter une enseigne;
- k) Dans le cas d'un ensemble d'enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d'installation;
- l) Lorsque plusieurs usages s'exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d'ensemble, tout en laissant place à la personnalisation.

SECTEUR : URBAIN

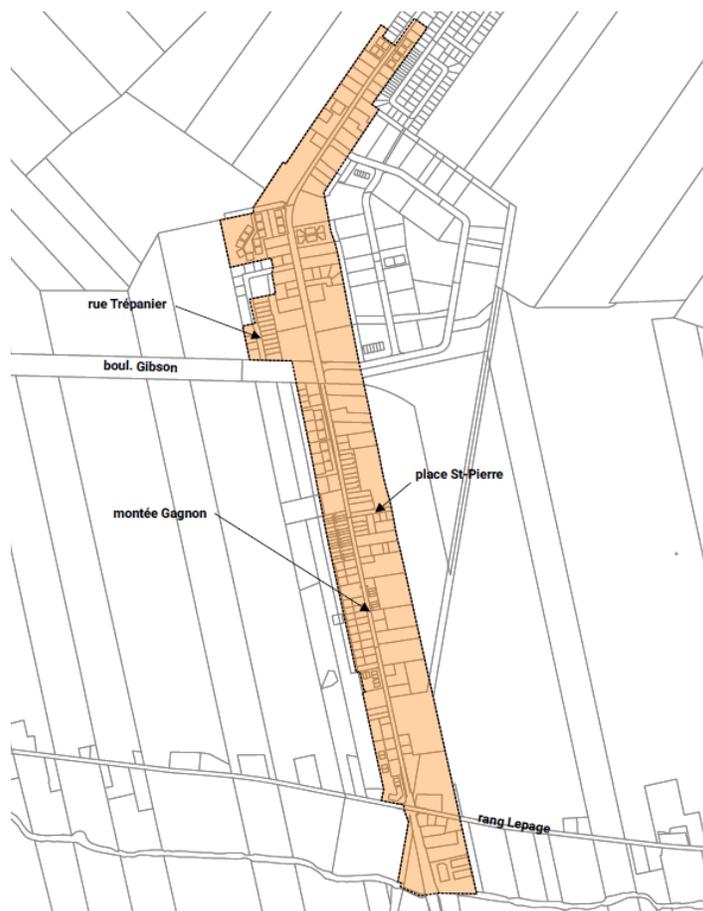
Dans le secteur urbain, on retrouve principalement des bâtiments résidentiels de moyenne densité qui ont fait l'objet de requalification et des pôles commerciaux situés aux intersections de rues.

Les grandes intentions se résument comme suit :

- ⇒ Rehausser l'offre commerciale et la qualité des bâtiments;
- ⇒ Mettre en valeur et souligner l'entrée de la ville de que constitue la montée Gagnon.

Carte 2 – Localisation du secteur

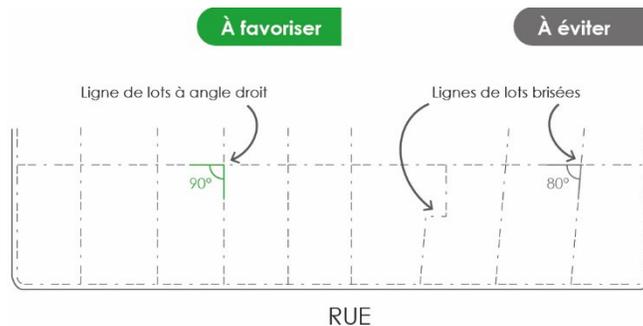
* La carte détaillée du secteur se retrouve en annexe A du présent règlement.



ARTICLE 23 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Requalifier les secteurs et encourager le remembrement des lots

- Favoriser le remembrement des lots afin d'optimiser le développement des activités;
- Permettre la conception de projet intégré;
- Favoriser des lots qui permettent d'accueillir une plus grande emprise au sol;
- Le projet de lotissement est conçu de manière à ne pas compromettre la constructibilité potentielle des terrains adjacents à être développés;
- Éviter les lignes de lots brisées afin de favoriser des lignes de lots à angles droits.



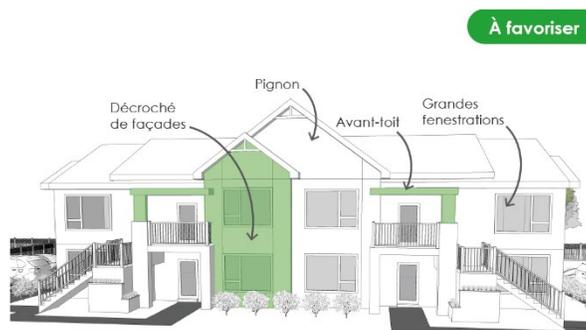
ARTICLE 24 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Favoriser la mise en valeur des bâtiments par une implantation qui respecte la configuration de la voie publique

- Respecter l'alignement des bâtiments voisins qui font partie du cadre de requalification du secteur;
- L'implantation doit prendre en compte l'absence d'emprise de rue sur la montée Gagnon en maximisant une marge de recul en cour avant plus grande;
- L'implantation doit accroître une qualité fonctionnelle du cadre bâti et assurer le respect du voisinage.

2) Assurer que l'implantation des bâtiments forme un ensemble cohérent et harmonieux

- Privilégier les décrochés, les saillies, les ouvertures abondantes et les toitures en pente;



- Favoriser l'aménagement de cour ou d'espace commun extérieur;

- c) Les couleurs des matériaux de revêtement sont de tons compatibles avec ceux des bâtiments voisins tout en évitant les répétitions monotones;
- d) La transition entre les bâtiments avoisinants s'effectue par un jeu de volumétrie dans l'architecture du bâtiment;
- e) Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés de manière à réduire l'impact sonore pour le voisinage résidentiel et dissimulé des voies de circulation en plus de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal.

3) **Instaurer un développement bâti à qualité supérieure**

- a) La construction projetée doit comprendre des éléments décoratifs contemporains inspirés du domiciliaire champêtre (poutre, arches, pignons);
- b) Tous les murs de chaque bâtiment doivent prévoir une homogénéité en termes de couleurs et de matériaux;
- c) Dissimuler les fondations de manière à réduire leur impact visuel sur l'ensemble du bâtiment;
- d) Prévoir des retours de maçonnerie considérables sur les murs latéraux afin de faire une continuité de la maçonnerie de la façade;
- e) Tous murs donnant sur une rue doivent être traités comme la façade principale;
- f) Éviter les balcons en cour avant ou en cour avant secondaire.

4) **Concevoir des constructions dégageant une image d'entrée de ville attrayante**

- a) Les murs sont modulés par des décrochés, des projections, des éléments architecturaux et par le traitement des ouvertures pour donner un rythme à l'architecture et rompre la linéarité des murs;
- b) Favoriser les fenêtres abondantes afin de maximiser l'ensoleillement sans toutefois être démesurées par rapport au gabarit et à l'architecture du bâtiment.

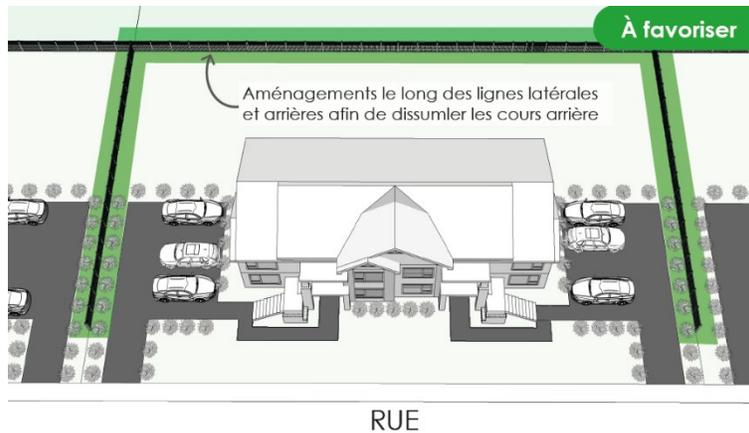
ARTICLE 25 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

1) **Minimiser l'impact visuel de tout bâtiment accessoire**

- a) Les unités de rangement attenantes au bâtiment principal doivent être recouvertes de matériaux identiques au bâtiment principal;
- b) Les bâtiments accessoires détachés doivent être concentrés au même endroit de manière à maximiser les espaces verts;
- c) Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des proportions et des couleurs.

1) Créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels

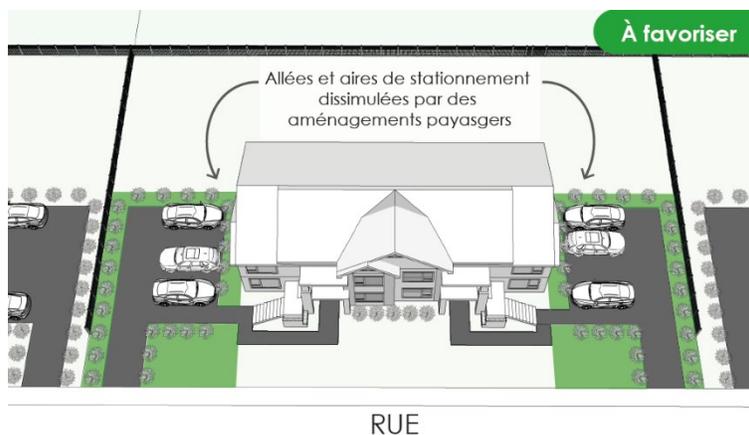
- a) Prévoir des aménagements paysagers, des clôtures, des haies ou des cèdres le long des lignes latérales et arrières pour dissimuler la cour arrière avec les propriétés limitrophes;



- b) Les espaces verts sont regroupés afin de concentrer un espace vert plus vaste;
- c) Les arbres matures présents sont à conserver;
- d) Prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique;
- e) Maximiser la plantation d'arbres à grand déploiement en cour avant;

2) Minimiser l'impact des aires de stationnement

- a) Planter des végétaux pour créer de l'ombre sur les surfaces pavées et combattre l'effet d'îlots de chaleur;
- b) L'aménagement d'un stationnement intérieur est priorisé afin de limiter le stationnement extérieur;
- c) Les aires de stationnement doivent être regroupées afin de minimiser leur étendue sur le terrain;
- d) Les allées et les aires de stationnement sont intégrées à l'aménagement paysager et positionné pour être le moins visible possible à partir de la rue.



3) Mettre en valeur la cour avant et la façade du bâtiment principal

- a) Les équipements mécaniques, les conteneurs, les enclos pour conteneurs et les bacs roulants sont situés en cour arrière. Dans le cas où ils sont situés en cour latérale, ils doivent être dissimulés de manière à être non visibles de la voie publique;
- b) Limiter les entrées charretières donnant sur la voie publique.

ARTICLE 27 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

1) Favoriser l’intégration des enseignes au bâtiment principal et à l’aménagement de terrain

- a) Le support et la structure de l’enseigne doivent être considérés comme une composition architecturale pour le site et le bâtiment principal;
- b) L’emplacement d’une enseigne détachée doit s’intégrer à l’aménagement paysager ou la végétation existante;



- c) Les couleurs utilisées créent un accent intéressant et visible à partir de la voie publique;
- d) Le contenu de l’enseigne doit contenir du relief (lettres détachées, logo et autres détails);
- e) Éviter l’abattage d’arbre pour implanter une enseigne;
- f) L’éclairage des enseignes est sobre, orienté de manière à n’éclairer que l’enseigne sans éblouir le passant ou l’automobiliste et ne projette pas à l’extérieur du lot;
- g) L’éclairage des enseignes ne doit pas projeter de lumière vers le ciel.

2) Créer une harmonie d’ensemble de l’enseigne avec le bâtiment et le secteur.

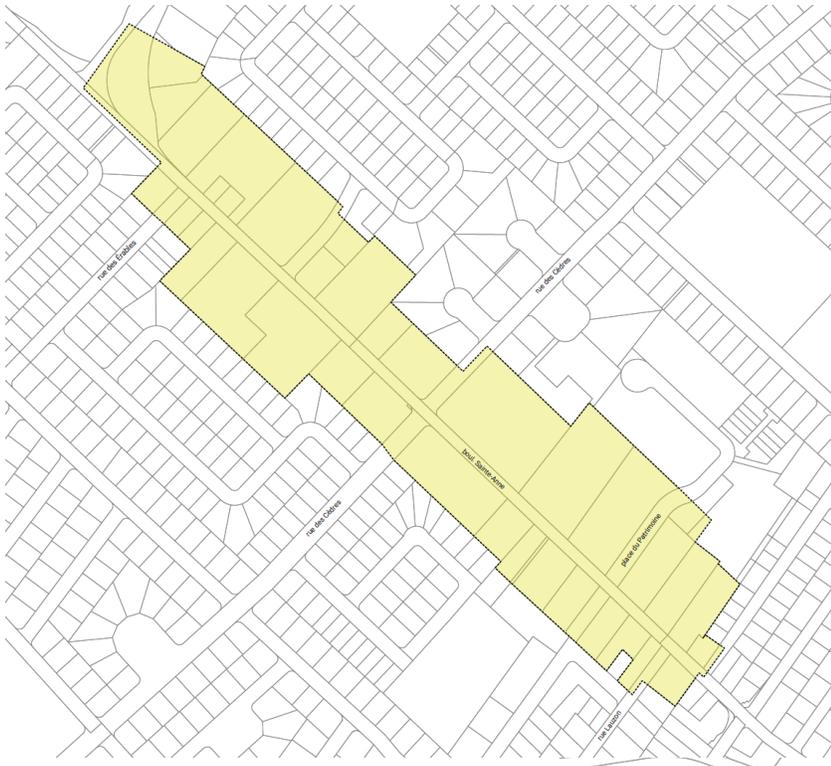
- a) Lorsque plusieurs usages s’exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d’ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- b) Dans le cas d’un ensemble d’enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d’installation;

SECTEURS : SUBURBAIN

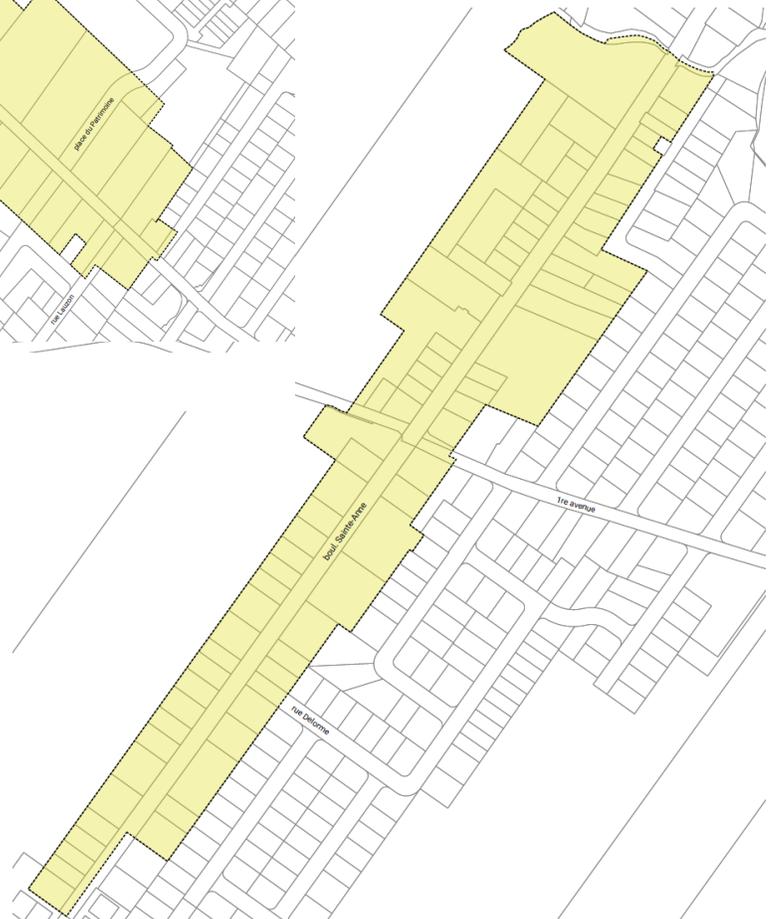
Dans les secteurs suburbains, nous retrouvons une concentration de commerces et de services de plus grandes surfaces. Certains terrains d'usages résidentiels viennent s'insérer dans ces secteurs qui sont bordés de part et d'autre par une route provinciale (route 335). L'intention est d'augmenter l'offre commerciale et de la mettre en valeur.

Carte 3 – Localisation du secteur

* La carte détaillée du secteur se retrouve en annexe A du présent règlement.



Secteur au nord



Secteur au sud

ARTICLE 28 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Requalifier les secteurs et encourager le remembrement des lots

- a) Favoriser le remembrement des lots afin d'optimiser le développement des activités;
- b) Permettre la conception de projet intégré;
- c) Favoriser des lots qui permettent d'accueillir une plus grande emprise au sol;
- d) Le projet de lotissement est conçu de manière à ne pas compromettre la constructibilité potentielle des terrains adjacents à être développés;
- e) Éviter les lignes de lots brisées afin de favoriser des lignes de lots à angles droits.

ARTICLE 29 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

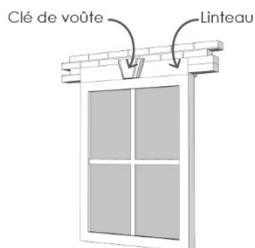
1) L'intervention projetée doit favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments.

- a) Des décrochés doivent être prévus sur les longues façades afin de rompre la linéarité du bâtiment;
- b) Favoriser une distribution des volumes;
- c) La transition entre les bâtiments avoisinants s'effectue par un jeu de volumétrie dans l'architecture du bâtiment.

2) Instaurer et rehausser un développement bâti à qualité supérieure.

- a) Traitement particulier des ouvertures (jeux de briques, linteaux, clés de voûte et autres composantes liées à l'ouverture);

À favoriser



- b) Les pentes ainsi que la forme de toit doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins;
- c) Tous les murs de chaque bâtiment doivent prévoir une homogénéité en termes de couleurs et de matériaux ;
- d) Les espaces de chargement et de déchargement et les services à l'auto doivent être situés de manière à réduire l'impact sonore pour le voisinage et dissimulés des voies de circulation en plus de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal;
- e) Tous murs donnant sur une rue doivent être traités comme la façade principale;
- f) L'implantation doit accroître une qualité fonctionnelle du cadre bâti et assurer le respect du voisinage.

ARTICLE 30 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

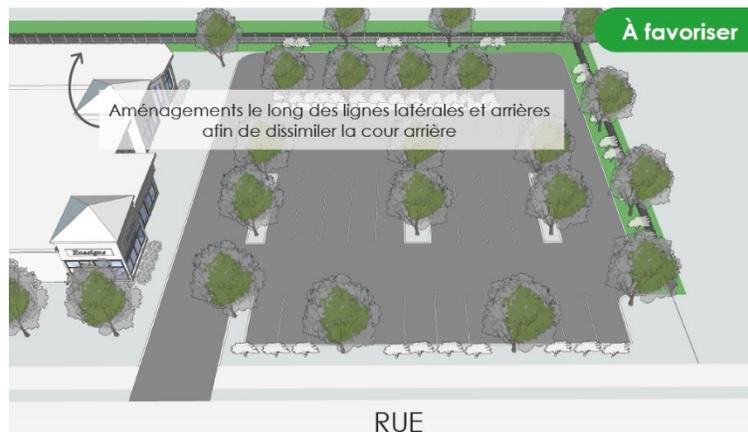
1) Minimiser l'impact visuel de tout bâtiment accessoire

- a) Les unités de rangement attenantes au bâtiment principal doivent être recouvertes de matériaux identiques au bâtiment principal;
- b) Les bâtiments accessoires détachés doivent être concentrés au même endroit de manière à conserver le plus possible d'espaces verts;
- c) Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des proportions et des couleurs.

ARTICLE 31 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1) Créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels

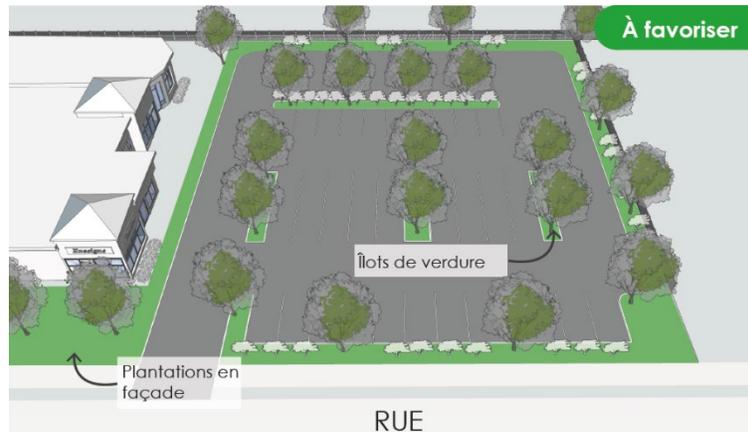
- a) Prévoir des aménagements paysagers, des clôtures, des haies ou des cèdres le long des lignes latérales et arrières pour dissimiler la cour arrière avec les propriétés limitrophes;



- b) Les arbres matures présents sont à conserver;
- c) Maximiser la plantation d'arbres à grand déploiement en cour avant;
- d) Prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique.

2) Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes.

- a) Des plantations et des aménagements doivent être favorisés principalement en façade du bâtiment;
- b) Réduire l'impact de l'aire de stationnement par la plantation massive d'arbres en cour avant ou dans les îlots de verdure;



- c) Les espaces de stationnement doivent être regroupés afin de minimiser leur étendue sur le terrain.

3) Mettre en valeur la cour avant et la façade du bâtiment principal

- a) Les équipements mécaniques, les aires d'entreposage, les conteneurs, les enclos à conteneurs et les bacs roulants sont situés en cour arrière. Dans le cas où ils sont situés en cour latérale, ils doivent être dissimulés de manière à être non visibles de la voie publique.

1) Permettre la mise en place d’un affichage distinctif qui identifie adéquatement l’entreprise ou le bâtiment principal

- a) Le contenu de l’enseigne doit contenir du relief (lettres détachées, logo, et autres détails).



2) Assurer une bonne intégration de l’enseigne avec le bâtiment principal et ses éléments architecturaux.

- a) Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le mode d’éclairage de l’enseigne et le type de lettrage s’équilibrent et l’ensemble s’harmonise avec le style du bâtiment principal;
- b) L’emplacement d’une enseigne détachée doit s’intégrer à l’aménagement paysager ou la végétation existante;
- c) Éviter l’abattage d’arbre pour implanter une enseigne;
- d) L’éclairage des enseignes est sobre, orienté de manière à n’éclairer que l’enseigne sans éblouir le passant ou l’automobiliste et ne projette pas à l’extérieur du lot;
- e) L’éclairage des enseignes ne doit pas projeter de lumière vers le ciel.

3) Créer une harmonie d’ensemble de l’enseigne avec le bâtiment et le secteur.

- a) Lorsque plusieurs usages s’exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d’ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- b) Dans le cas d’un ensemble d’enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d’installation.

SECTEUR : INDUSTRIEL

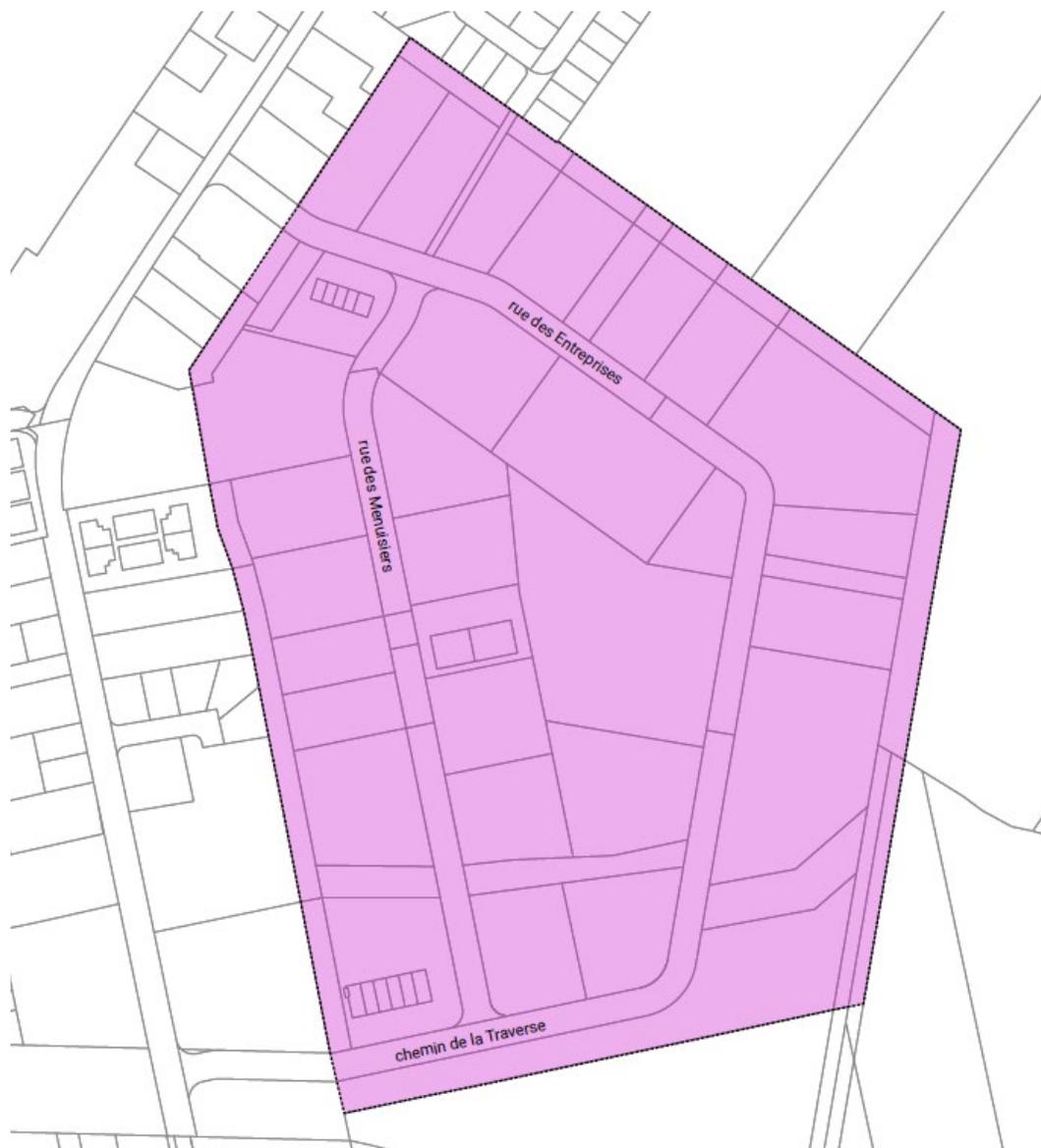
Dans le secteur industriel, on retrouve des bâtiments industriels et des commerces para-industriels.

Les grandes intentions se résument comme suit :

- ⇒ Encourager des pratiques écoresponsables, tout en réduisant les îlots de chaleur;
- ⇒ Permettre une offre diversifiée en termes de cadre bâti et d'espace/terrain pour les industries;
- ⇒ Consolidation et promouvoir le secteur d'emplois.

Carte 4 – Localisation du secteur

* La carte détaillée du secteur se retrouve en annexe A du présent règlement.



ARTICLE 33 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Permettre d'accueillir des entreprises en vue d'expansion

- a) Maximiser l'empreinte bâtie au sol plutôt que sur les espaces d'entrepôts extérieurs;
- b) Permettre aux entreprises d'augmenter leur rendement par un éventuel agrandissement du bâtiment principal ou de l'aire d'entreposage extérieur;
- c) Concevoir des lots permettant d'accueillir un bâtiment principal plus large que profond.

ARTICLE 34 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Respecter l'environnement immédiat

- a) Dissimuler le site et ses activités extérieures inesthétiques depuis les voies publiques;
- b) Aménager le bâtiment de manière à atténuer le niveau sonore ambiant pour les secteurs résidentiels adjacents;
- c) Respecter l'alignement des bâtiments voisins;
- d) L'implantation doit accroître une qualité fonctionnelle du cadre bâti et assurer le respect du voisinage.

2) Les bâtiments doivent être implantés de manière à valoriser les voies de circulation

- a) Des décrochés doivent être prévus sur les longues façades afin de rompre la linéarité du bâtiment;
- b) L'entrée principale du bâtiment doit être marquée par l'emploi d'éléments architecturaux significatifs ou par un jeu de volumétrie dans sa composition architecturale;



3) Instaurer un développement bâti à qualité supérieure

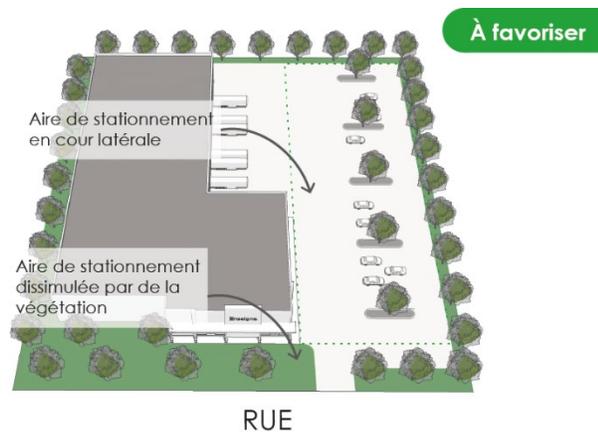
- a) Privilégier une fenestration généreuse en façade du bâtiment;
- b) Prévoir des accents de couleurs vives aux éléments architecturaux pour égayer le secteur;
- c) Les bâtiments en forme d'équerre ou en "T" doivent être encouragés, puisque ces formes permettent de dissimuler les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement;
- d) Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées de manière à réduire l'impact sonore pour le voisinage résidentiel et dissimulé des voies de circulation;

- e) Les portes de garage situées sur un mur donnant sur une voie publique doivent être évitées;
- f) Concevoir un bâtiment principal comprenant de l'espace d'entreposage intérieur afin de minimiser celui extérieur;
- g) Concevoir un bâtiment principal plus large que profond afin de camoufler la cour arrière et d'habiller la voie publique;
- h) Tous murs donnant sur une voie de circulation doivent être traités comme la façade principale.

ARTICLE 35 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1) Assurer une image de qualité au secteur à travers l'aménagement du site

- a) Maximiser la végétation et les espaces verts en cour avant;
- b) Minimiser les espaces conçus par l'aménagement de l'aire de stationnement et l'aire d'entreposage extérieur;
- c) Privilégier l'aménagement des aires de stationnement en cours latérales et arrières et elles doivent être dissimulées par de la végétation (haie, arbres, cèdres);



- d) L'aménagement extérieur doit éviter les conflits de circulation;
- e) Prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique.

ARTICLE 36 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

1) Permettre la mise en place d’un affichage distinctif qui identifie adéquatement l’entreprise ou le bâtiment

- a) Le contenu de l’enseigne doit contenir du relief (lettres détachées, logo, etc.) et doit uniquement contenir l’identification de l’exploitant;

2) Assurer une bonne intégration de l’enseigne avec le bâtiment et ses éléments architecturaux

- a) L’enseigne doit être considérée comme une composante architecturale du bâtiment principal;
- b) Une enseigne sur mur doit être apposée sur la partie administrative ou à proximité de l’entrée principale du bâtiment principal;



- c) L’emplacement d’une enseigne détachée doit s’intégrer à l’aménagement paysager ou la végétation existante;
- d) Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le mode d’éclairage de l’enseigne et le type de lettrage s’équilibrent et l’ensemble s’harmonise avec le style du bâtiment;
- e) Éviter l’abattage d’arbre pour implanter une enseigne;
- f) L’éclairage des luminaires doit projeter la lumière vers le sol, et ce, uniquement à l’intérieur du lot.

3) Créer une harmonie d’ensemble de l’enseigne avec le bâtiment et le secteur

- a) Lorsque plusieurs usages s’exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d’ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- b) Dans le cas d’un ensemble d’enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d’installation.

SECTEURS : CHAMPÊTRE

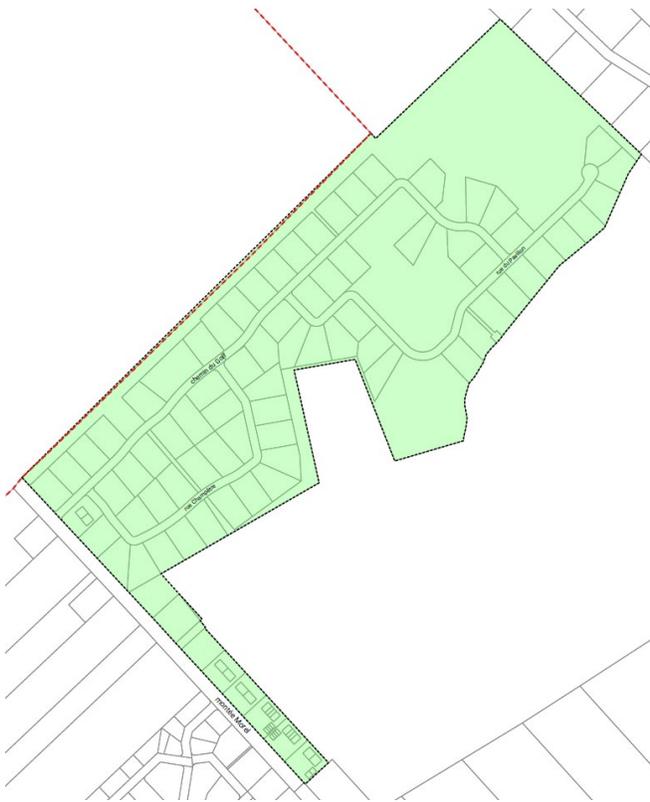
Dans les secteurs champêtres, on retrouve des habitations cossues construites sur de grands terrains boisés. Ce secteur est situé à deux endroits, soit à l'entrée de la ville au sud avec les limites territoriales de la ville ainsi qu'aux abords du terrain de golf.

Les grandes intentions se résument comme suit :

- ⇒ Reconnaissance et maintien des habitations de faible densité;
- ⇒ Respecter et protéger les milieux naturels et le boisé dominant.

Carte 5 – Localisation du secteur

* La carte détaillée du secteur se retrouve en annexe A du présent règlement.



Secteur au nord (golf le Champêtre)



Secteur au sud (entrée de ville)

ARTICLE 37 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Viser des projets qui s'insèrent dans les milieux naturels existants

- a) Favoriser des lots de plus grandes dimensions qui permettent d'accueillir des résidences ayant une plus grande emprise au sol;
- b) Le projet de lotissement est conçu de manière à ne pas compromettre le couvert forestier et les milieux naturels existants;

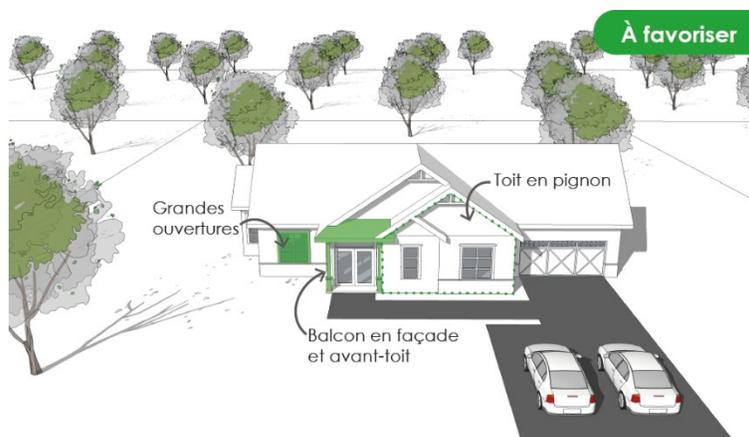
ARTICLE 38 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Favoriser un développement résidentiel homogène, tout en ayant une architecture diversifiée

- a) Le bâtiment principal doit être inséré dans le boisé le plus loin possible d'une voie publique, sans négliger la cour arrière;
- b) Alignement varié du bâtiment principal au niveau de la voie publique, sans toutefois créer des écarts excessifs.

2) Instaurer un développement à caractère champêtre et à qualité supérieure

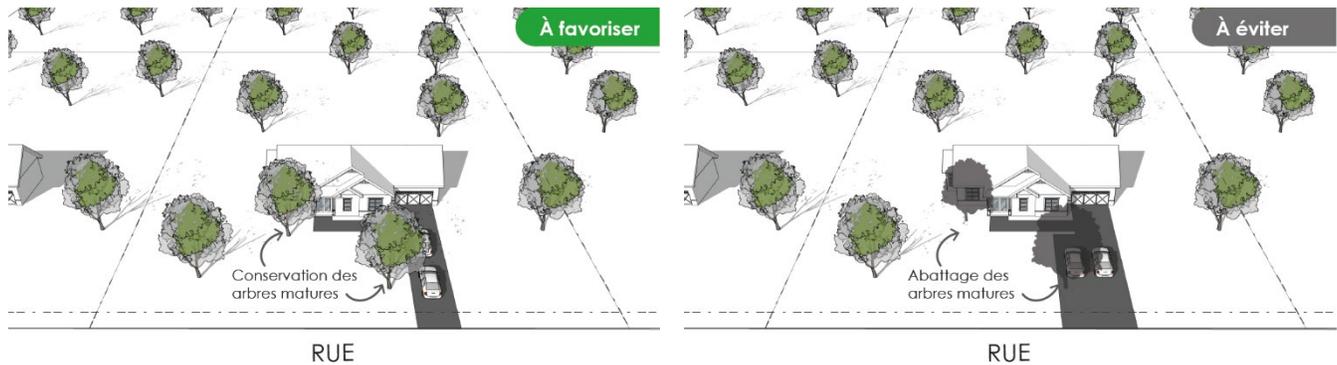
- a) La construction projetée doit favoriser une architecture qui s'inspire du style champêtre et s'exprimer dans un vocabulaire contemporain;



- b) Concevoir l'importance des saillies recouvertes (perrons, balcons, corniches, galeries, etc.) en façade et même sur les murs latéraux du bâtiment principal comme mode de transition entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment principal;
- c) Choisir des couleurs de matériaux de revêtement vers des couleurs naturelles;
- d) Concevoir des toits en pignon avec ornement;
- e) Favoriser des moulures ou des persiennes autour des ouvertures.

3) Maintenir les qualités du paysage existant

- a) Les fenêtres abondantes afin de maximiser l'ensoleillement sans être démesurées par rapport au gabarit et à l'architecture du bâtiment;
- b) Prioriser les fenêtres ayant du carrelage;
- c) La construction projetée doit favoriser l'intégration des arbres aux constructions et aménagement du site.



ARTICLE 39 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

1) Minimiser l'impact visuel de tout bâtiment accessoire

- a) Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux de revêtement, des couleurs et autres détails architecturaux;
- b) L'emplacement des bâtiments accessoires doit tenir compte de la végétation mature existante et de préserver le maximum de couvert forestier.

ARTICLE 40 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1) Respecter l'esprit du lieu par l'harmonisation des caractéristiques de l'emplacement et l'architecture du bâtiment

- a) Préserver et mettre en valeur le cadre paysager naturel (boisé, agricole, végétation);
- b) Conserver l'abondance présente du couvert végétal;
- c) Prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique.

ARTICLE 41 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

1) Assurer une bonne intégration de l'enseigne avec le bâtiment et ses éléments architecturaux.

- a) Les enseignes sur poteau sont à privilégier;
- b) L'enseigne doit être considérée comme une composante de l'architecture du bâtiment principal par sa forme, ses matériaux, ses couleurs et son implantation;
- c) L'enseigne doit refléter une image de style champêtre;
- d) Éviter les formes rectilignes;

- e) Le contenu de l'enseigne doit contenir du relief (lettres détachées, logo, et autres détails);
- f) Éviter l'abattage d'arbre pour implanter une enseigne;
- g) Favoriser en priorité l'enseigne illuminée par réflexion, en prenant soin de ne pas projeter de lumière vers le ciel;
- h) L'éclairage des enseignes est orienté de manière à n'éclairer que l'enseigne sans éblouir le passant ou l'automobiliste et ne projette pas à l'extérieur du lot.

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES DES THÉMATIQUES

THÉMATIQUE : PATRIMOINE

Dans cette thématique, nous retrouvons une liste d'immeubles ayant une valeur patrimoniale selon les inventaires produits par une firme spécialisée en architecture et en patrimoine. Bien qu'une majorité de ces bâtiments se retrouvent dans le noyau villageois, il y a plusieurs bâtiments qui se retrouvent en zone rurale.

Les grandes intentions se résument comme suit :

- ⇒ Promouvoir un sentiment d'appartenance pour les Anneplinois envers le patrimoine;
- ⇒ Reconnaissance des intérêts patrimoniaux afin d'assurer une protection de l'histoire culturelle de Sainte-Anne-des-Plaines.

TABLEAU 4 – BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAUX

Adresse(s) du bâtiment		Type de bâtiment	Valeur patrimoniale
1RE AVENUE			
181	1re avenue	Grange	Moyenne
185A	1re avenue	Bâtiment principal	Forte
186	1re avenue	Grange	Forte
187	1re avenue	Grange	Supérieure
222	1re avenue	Bâtiment principal	Forte
242	1re avenue	Grange	Forte
2E AVENUE			
201	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
204	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
205	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
211	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
212-214	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
215	2e avenue	Bâtiment principal	Forte
216	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
219-221	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
220	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
222	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
223	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
226-230	2e avenue	Bâtiment principal	Forte
227	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
231	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
235	2e avenue	Bâtiment principal	Faible
239	2e avenue	Bâtiment principal	Forte
240	2e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
3E AVENUE			
203	3e avenue	Bâtiment principal	Faible
204	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
205	3e avenue	Bâtiment principal	Forte
208-212	3e avenue	Bâtiment accessoire	Supérieure

208-212	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
214	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
215	3e avenue	Bâtiment principal	Forte
217	3e avenue	Bâtiment principal	Faible
218	3e avenue	Bâtiment principal	Faible
221	3e avenue	Bâtiment principal	Forte
224-226	3e avenue	Bâtiment principal	Forte
228	3e avenue	Bâtiment principal	Supérieure
230	3e avenue	Bâtiment principal	Forte
231	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
232	3e avenue	Bâtiment principal	Faible
235	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
236	3e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
5E AVENUE			
201	5e avenue	Bâtiment principal	Faible
203	5e avenue	Bâtiment principal	Faible
205	5e avenue	Bâtiment principal	Faible
207	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
209	5e avenue	Bâtiment principal	Forte
212	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
215	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
216	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
217-219	5e avenue	Bâtiment principal	Faible
223	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
225	5e avenue	Bâtiment principal	Moyenne
239	5e avenue	Bâtiment principal	Faible
245	5e avenue	Bâtiment principal	Forte
327	5e avenue	Grange	Forte
487	5e avenue	Remise	Moyenne
487	5e avenue	Grange	Supérieure
532	5e avenue	Croix de chemin	Forte
609	5e avenue	Bâtiment principal	Forte
742	5e avenue	Bâtiment principal	Forte
769	5e avenue	Bâtiment principal	Forte
769	5e avenue	Grange	Supérieure
BOULEVARD SAINTE-ANNE			
9	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
69	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Forte
69	boulevard Sainte-Anne	Grange	Supérieure
73	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
78	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
79	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
80	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
92	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
95	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
99-99A	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
101	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
102	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
104	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
106	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne

107A	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
109	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
112	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
113	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
416	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Faible
419	boulevard Sainte-Anne	Bâtiment principal	Moyenne
CHEMIN DE LA PLAINE			
25	chemin de La Plaine	Grange	Forte
65	chemin de La Plaine	Grange	Forte
73	chemin de La Plaine	Grange	Forte
77	chemin de La Plaine	Croix de chemin	Supérieure
81	chemin de La Plaine	Bâtiment principal	Supérieure
84	chemin de La Plaine	Ensemble de bâtiments	Forte
98	chemin de La Plaine	Grange	Forte
101	chemin de La Plaine	Bâtiment principal	Forte
115	chemin de La Plaine	Grange	Forte
179	chemin de La Plaine	Grange	Forte
188	chemin de La Plaine	Bâtiment accessoire	Moyenne
CHEMIN DU RUISSEAU			
27	chemin du Ruisseau	Grange	Forte
33	chemin du Ruisseau	Grange	Forte
RANG DU TRAIT-CARRÉ			
2	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
3	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
7	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
17	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
20	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
31	rang du Trait-Carré	Bâtiment agricole	Moyenne
34	rang du Trait-Carré	Bâtiment accessoire	Forte
35	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
39	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
47	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
49	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Supérieure
49	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Supérieure
53	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
54	rang du Trait-Carré	Bâtiment accessoire	Forte
57	rang du Trait-Carré	Croix de chemin	Forte
57	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Supérieure
61	rang du Trait-Carré	Bâtiment accessoire	Forte
65	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
68	rang du Trait-Carré	Grange	Supérieure
69	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Forte
69	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
71	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
71	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
77	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
83	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Forte
83	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
85	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
85	rang du Trait-Carré	Grange	Forte

87	rang du Trait-Carré	Croix de chemin	Moyenne
91	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
93	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
93	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
95	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
95	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
99	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
103	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
103	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
105	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
105	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Moyenne
107	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Supérieure
109	rang du Trait-Carré	Grange	Forte
111	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Supérieure
113	rang du Trait-Carré	Ensemble d'édifices	Moyenne
117	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
121	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
123	rang du Trait-Carré	Petit bâtiment agricole	Moyenne
125	rang du Trait-Carré	Grange	Moyenne
131	rang du Trait-Carré	Bâtiment principal	Forte
RANG LEPAGE			
22	rang Lepage	Bâtiment principal	Forte
22	rang Lepage	Croix de chemin	Forte
45	rang Lepage	Grange	Moyenne
69	rang Lepage	Bâtiment principal	Forte
73	rang Lepage	Grange	Supérieure
83	rang Lepage	Grange	Moyenne
98	rang Lepage	Grange	Moyenne
108	rang Lepage	Grange	Forte
113	rang Lepage	Grange	Moyenne
121	rang Lepage	Bâtiment principal	Forte
121	rang Lepage	Grange	Supérieure
143	rang Lepage	Bâtiment accessoire	Forte
153	rang Lepage	Grange	Forte
259	rang Lepage	Grange	Forte
295	rang Lepage	Grange	Forte
307	rang Lepage	Grange	Moyenne
315	rang Lepage	Grange	Forte
315	rang Lepage	Bâtiment principal	Forte
315	rang Lepage	Remise	Forte
327	rang Lepage	Grange	Forte
341	rang Lepage	Grange	Forte
355	rang Lepage	Grange	Moyenne
371	rang Lepage	Bâtiment accessoire	Forte
397	rang Lepage	Bâtiment principal	Forte
397	rang Lepage	Grange	Moyenne
408	rang Lepage	Croix de chemin	Forte
432	rang Lepage	Bâtiment principal	Supérieure
473	rang Lepage	Grange	Supérieure
477	rang Lepage	Bâtiment principal	Supérieure

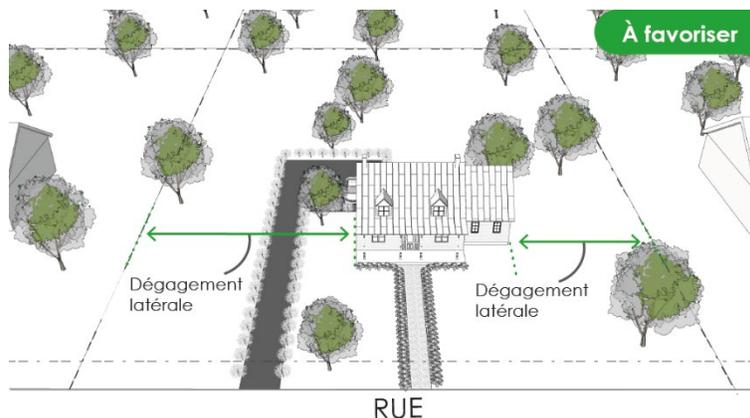
479	rang Lepage	Grange	Supérieure
RANG SAINTE-CLAIRE			
117	rang Sainte-Claire	Croix de chemin	Forte
122	rang Sainte-Claire	Bâtiment principal	Forte
RUE SAINT-ÉDOUARD			
165	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
166	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
172	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Supérieure
173	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
174	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
175	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
177	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Faible
179	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
181	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Faible
186	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
188	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
191	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Faible
193	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Faible
194	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Moyenne
205	rue Saint-Édouard	Bâtiment principal	Faible
RUE SAINT-ISIDORE			
146	rue Saint-Isidore	Bâtiment principal	Faible
148	rue Saint-Isidore	Bâtiment principal	Moyenne
150	rue Saint-Isidore	Bâtiment principal	Faible
157	rue Saint-Isidore	Bâtiment principal	Faible
158	rue Saint-Isidore	Bâtiment principal	Moyenne
RUE SAINT-JOSEPH			
143	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Faible
145	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Faible
149	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Faible
153	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Moyenne
159	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Moyenne
164	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Faible
170	rue Saint-Joseph	Bâtiment principal	Faible

Source : Inventaires du patrimoine bâti, réalisé par la firme Bergeron Gagnon inc., consultant en patrimoine culturel, février 2012 et avril 2022

ARTICLE 42 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

1) Protéger l'ambiance de l'environnement immédiat

- a) Regrouper tout bâtiment reflétant l'histoire de la propriété;
- b) Prévoir des dégagements assez grands permettant de mettre en valeur le ou les bâtiments patrimoniaux.



ARTICLE 43 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Mettre en valeur, protéger et enrichir le patrimoine architectural

- a) Respecter le style architectural d'origine du bâtiment relativement à la volumétrie, aux portes, aux fenêtres et les revêtements extérieurs;
- b) Les composantes d'origines, si elles sont toujours présentes, sont maintenues et restaurées;
- c) Toute composante d'origine disparue est remplacée en se référant aux composantes typiques du style architectural d'origine du bâtiment.

ARTICLE 44 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT ACCESSOIRE, AU BÂTIMENT AGRICOLE/GRANGE ET À LA CROIX DE CHEMIN

1) Maintenir les dépendances traditionnelles et les croix de chemin qui contribuent au paysage annaplinois

- a) L'intégrité architecturale des bâtiments traditionnels et des croix de chemin est préservée ou restaurée avec des matériaux typiques;
- b) Respecter les paysages agricoles par le regroupement des bâtiments.

2) Contribuer au renforcement du caractère patrimonial du milieu bâti

- a) L'intervention suit le même style et composante que le bâtiment ou la croix de chemin d'origine.

THÉMATIQUE : PROJET D'INSERTION

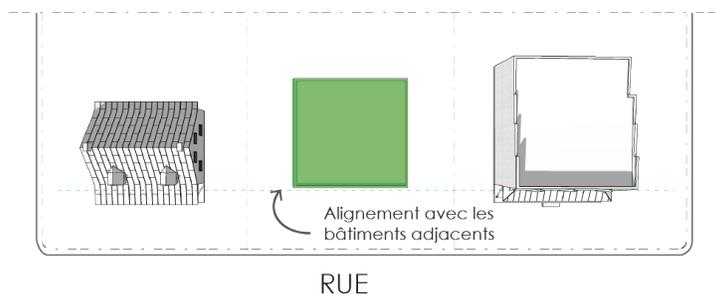
Cette thématique vise les projets de constructions qui viennent s'insérer dans des milieux existants et voués au maintien ou encore adjacents à de tels milieux. Ces dispositions ont également pour but de limiter l'impact engendré sur le voisinage et sur le paysage, tout en s'assurant de respecter l'échelle des quartiers dans lesquels ils s'insèrent.

ARTICLE 45 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1) Respecter l'environnement immédiat

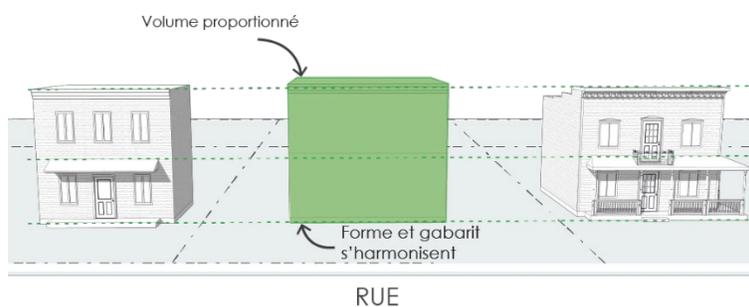
- a) Respect de l'alignement des bâtiments voisins;

À favoriser



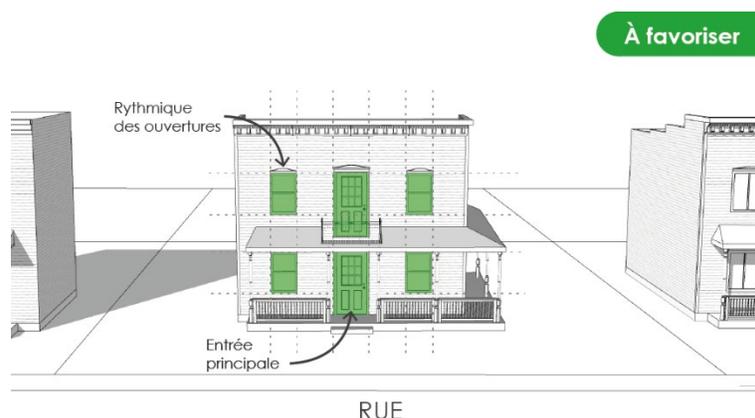
- b) Les proportions, les matériaux, les formes et les gabarits s'harmonisent au secteur d'insertion;

À favoriser



- c) L'implantation du bâtiment principal doit respecter et préserver la présence d'arbres et de végétation existants de façon optimale dans l'optique de minimiser son impact d'implantation;
- d) Lorsque l'implantation du bâtiment principal est adjacente à un bâtiment d'intérêt patrimonial, le nouveau bâtiment ne doit pas nuire à la visibilité de celui-ci par une architecture et une implantation trop démarquée et imposante;
- e) Les murs sont modulés par des décrochés, des projections, des éléments architecturaux ou par le traitement des ouvertures pour donner un rythme à l'architecture et rompre la linéarité des murs;
- f) Les fenêtres abondantes afin de maximiser l'ensoleillement sans être démesurées par rapport au gabarit et à l'architecture du bâtiment;

- g) La dimension, la disposition et le style des ouvertures assurent un rythme à l'architecture et s'intègrent avec les composantes architecturales prédominantes du secteur;



2) Instaurer un développement à caractère champêtre et à qualité supérieure

- La construction projetée doit favoriser une architecture qui s'inspire du style champêtre et s'exprimer dans un vocabulaire contemporain;
- Concevoir l'importance des saillies recouvertes (perrons, balcons, corniches, galeries, etc.) en façade du bâtiment principal;
- Choisir des couleurs de matériaux de revêtement vers des couleurs naturelles;
- Concevoir des toits en pignon avec ornement.

ARTICLE 46 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1) Respecter l'esprit du lieu, les caractéristiques de l'emplacement et mettre en valeur l'architecture du bâtiment par l'aménagement paysager

- Préserver le cadre paysager naturel (boisé, agricole, végétation);
- L'aménagement d'un stationnement intérieur est priorisé afin de limiter le stationnement extérieur;
- Prévoir une diversification des essences d'arbres, tout en favorisant les arbres ayant une grande valeur écologique;
- Planter des végétaux pour créer de l'ombre sur les surfaces pavées et ainsi minimiser les effets des d'îlots de chaleur.

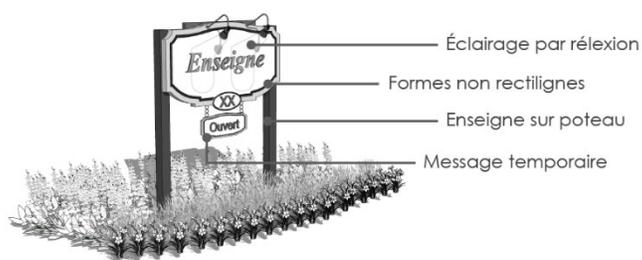
THÉMATIQUE : AFFICHAGE AGRICOLE

Cette thématique vise à créer des enseignes dont leurs formes et leurs volumes font équilibre avec le style champêtre et qui contribuent par son originalité et sa discrétion à l'ambiance des secteurs agricoles.

ARTICLE 47 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

1) Respecter l’environnement immédiat et s’assurer d’un caractère champêtre de l’enseigne

- a) Favoriser l’enseigne illuminée par réflexion, en prenant soin de ne pas projeter de lumière vers le ciel;



- b) Les couleurs utilisées créent un accent intéressant et visible à partir de la voie publique pour attirer l'attention des automobilistes;
- c) Les enseignes sur poteau, socle et muret sont à privilégier;
- d) L'emplacement d'une enseigne détachée doit s'intégrer à l'aménagement paysager ou la végétation existante;
- e) Les messages temporaires inclus dans une enseigne sont à encourager;
- f) L'enseigne doit refléter une image de style champêtre et villageois;
- g) Éviter les formes rectilignes;
- h) L'enseigne doit comporter du relief, soit des éléments qui se détachent du fond du plan, soit en saillie, soit des creux sculptés ou toute autre façon donnant de la profondeur à l'enseigne;
- i) Dans le cas d'un ensemble d'enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d'installation;
- j) Éviter l'abattage d'arbre pour implanter une enseigne;
- k) L'enseigne ne doit pas obstruer une composante d'une enseigne voisine ou d'un bâtiment voisin;
- l) L'éclairage des enseignes est orienté de manière à n'éclairer que l'enseigne sans éblouir le passant ou l'automobiliste et ne projette pas à l'extérieur du lot.

THÉMATIQUE : COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

Cette thématique vise le maintien, la connectivité et la protection de la superficie du couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains représentés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Les interventions doivent tenir compte de l'objectif métropolitain qui consiste à « Protéger 17% du territoire du Grand Montréal » et a articulé autour de la protection de la diversité biologique par la protection et de la mise en valeur des bois et des corridors forestiers métropolitains.

ARTICLE 48 – OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU DÉBOISEMENT

1) Assurer la préservation du couvert forestier

- a) Assurer l'aménagement ou la conservation de brise-vents permettant ainsi à protéger les cultures;
- b) L'intervention proposée doit se faire à travers des boisés présents aménagés ou naturels, insistant sur l'intégration et le respect du couvert forestier;
- c) Conserver une connectivité boisée avec les boisés limitrophes afin de conférer un caractère d'ensemble;
- d) L'intervention proposée s'étendant sur le pourtour du périmètre urbain et le long des sentiers récréatifs doit demeurer un espace d'apparat afin de contribuer à la mise en valeur de l'ensemble paysager.

2) Minimiser les impacts de la coupe d'arbres sur les bois et corridors forestiers métropolitains

- a) Posséder un faible impact environnemental afin de conserver la biodiversité, le couvert forestier, l'intégrité biophysique et paysagère des lieux;
- b) Prévoir une concentration des installations et des bâtiments afin de minimiser la coupe d'arbre;
- c) Minimiser le déboisement afin de préserver le plus possible la présence du couvert forestier.

3) Contribuer au développement des activités agricoles dans le respect des bois et corridors forestiers

- a) L'intervention lors d'une mise en culture du sol doit démontrer une contribution au développement et à la valorisation des activités agricoles;
- b) Le projet de mise en culture du sol contribue au renforcement des activités en place;
- c) Favoriser la culture sous couvert forestier permettant ainsi de diversifier la culture déjà présente.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 - CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne qui ne respecte pas le contenu de la résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 50 - PÉNALITÉS

Toute personne physique qui commets une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus de 2 000 \$.

Toute personne morale qui commets une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par avis de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.a-19.1)*.

ARTICLE 51 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 52 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants : Règlements sur les PIIA no 697, 697- 1, 697-3, 697-4, 697-5, 697-6, 697-7, 697-8, 697-9, 697-10, 697-11, 697-12, 697-13, 697-15, 697-16, 697-17, 697-18, 697-19, 697-20-1, 697-21.

ARTICLE 53 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Calendrier d'adoption :

Adoption du premier projet, le : 31 janvier 2023

Assemblée publique de consultation, le : 14 février 2023

Adoption du second projet, le : n/a

Avis de motion, le : 31 janvier 2023

Adopté par le Conseil municipal le :

Adopté par la MRC de Thérèse-De Blainville le :

En vigueur le :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE A – CARTES DES SECTEURS



LÉGENDE

Secteur de PIIA



Suburbain



Limite de lot



Limite municipale

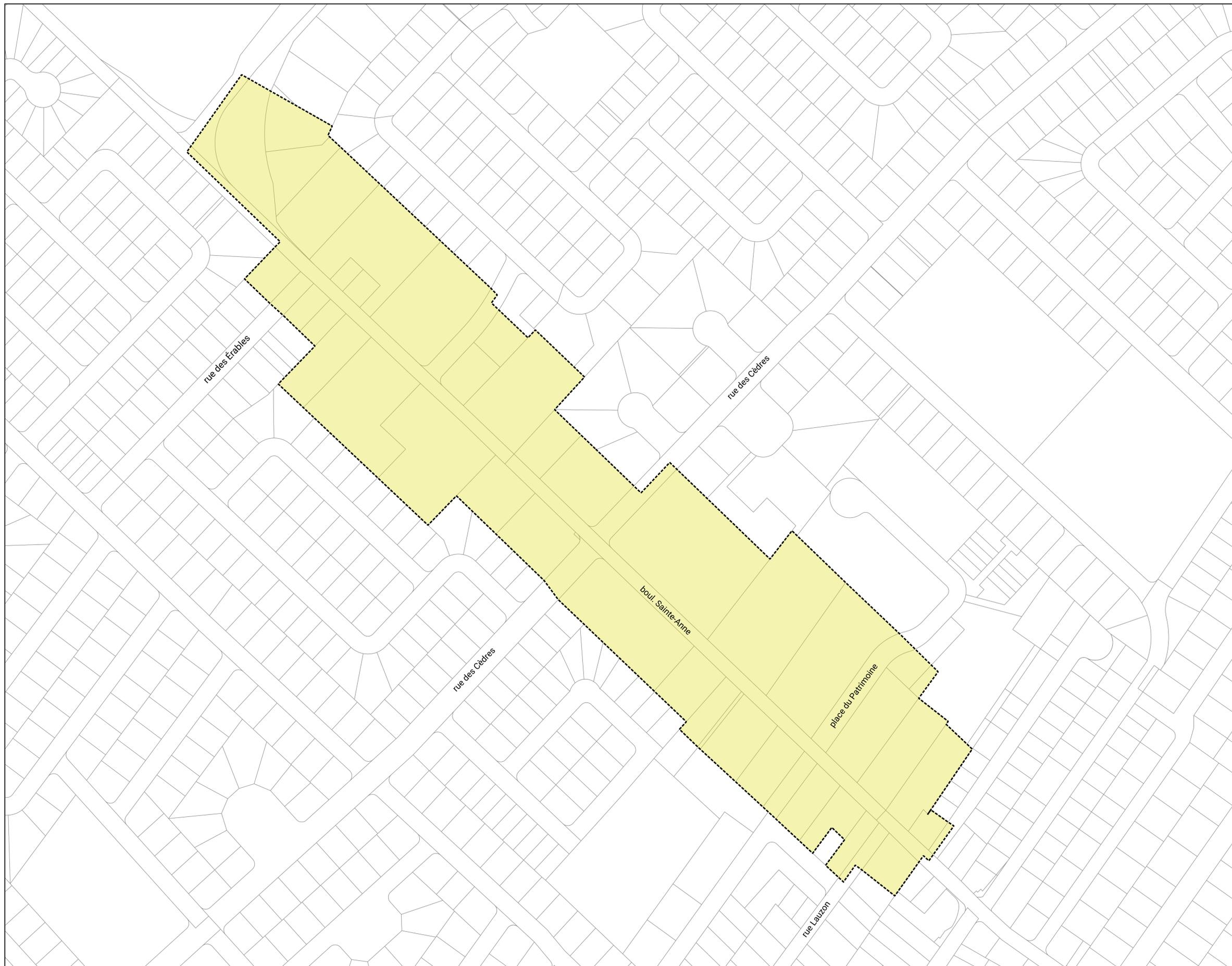
TABLEAU DES AMENDEMENTS

NUMERO DE REGLEMENT	NATURE DE L'AMENDEMENT	ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE A



ÉCHELLE :	1:1500
DESSINÉ PAR :	Mathieu Racette, urb.
APPROUVÉ PAR :	Terry Pola, urb.





LÉGENDE

Secteur de PIIA



Suburbain



Limite de lot



Limite municipale

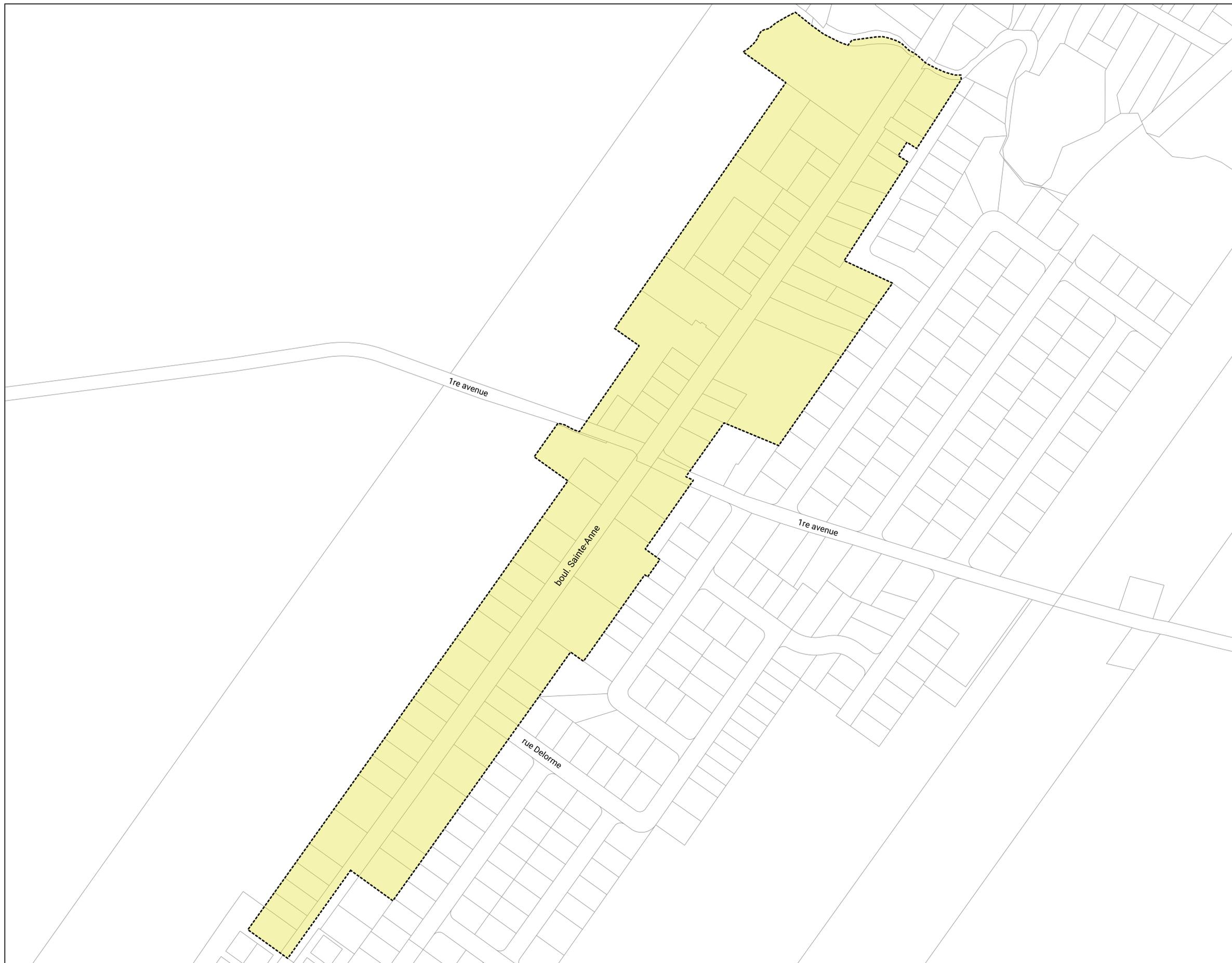
TABLEAU DES AMENDEMENTS

NUMERO DE REGLEMENT	NATURE DE L'AMENDEMENT	ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE A



ÉCHELLE :	1:1500
DESSINÉ PAR :	Mathieu Racette, urb.
APPROUVÉ PAR :	Terry Pola, urb.



ANNEXE B – COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS



LÉGENDE

- Bois et corridors forestiers
- Couvert forestier

Sources des données :
 Bois et corridor forestiers: CMM, décembre 2011, PMAD
 Couvert forestier: CMM, 2021

TABLEAU DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	NATURE DE L'AMENDEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE B



ÉCHELLE :	1:15000
DESSINÉ PAR :	Mathieu Racette, urb.
APPROUVÉ PAR :	Terry Pola, urb.

